

LA PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI (POE)

LES TEXTES CONVENTIONNELS ET LEGAUX RELATIFS A LA POE

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 5 OCTOBRE 2009

TITRE 3 / LA QUALIFICATION ET LA REQUALIFICATION DES SALARIES ET DES DEMANDEURS D'EMPLOI

« 3.2. La qualification ou la requalification des demandeurs d'emploi

Les parties signataires du présent accord conviennent de renforcer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non), pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi et dont le financement ne pourrait être assuré dans sa totalité par Pôle Emploi. Une attention particulière devra être portée aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, aux demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation courte et rapide pour accéder à un emploi, aux personnes éloignées de l'emploi.

Art. 114. Dans ce cadre, il est créé un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) qui peut être mis en œuvre de façon individuelle ou collective.

Un demandeur d'emploi susceptible d'occuper un emploi correspondant à une offre identifiée déposée à Pôle Emploi par une entreprise, bénéficie sans préjudice de l'offre de service mise en œuvre par Pôle Emploi, d'une action de formation ne pouvant excéder 400 heures en vue d'acquérir le socle de compétences professionnelles nécessaires pour occuper le poste proposé. Sa durée précise, dans le cadre évoqué ci-dessus, sera définie en fonction du diagnostic établi conjointement avec le demandeur d'emploi. **Ce demandeur d'emploi est présélectionné par Pôle Emploi, volontaire et choisi par le futur employeur en fonction du profil de l'offre qu'il aura déposée.**

L'entreprise, avec l'aide de Pôle Emploi et l'OPCA dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de l'action de formation pour occuper l'emploi proposé.

Cette action est prise en charge par Pôle Emploi et, partiellement, par l'OPCA concerné au titre de la professionnalisation ou plus largement des fonds mutualisés. Le bénéficiaire a pendant l'action de formation le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Lorsque ces actions, dites de « préparation opérationnelle à l'emploi » sont mises en œuvre, elles sont individualisées et dispensées préalablement à l'entrée dans l'entreprise. **La formation donne lieu à la signature d'une convention entre Pôle Emploi, l'entreprise et l'OPCA concerné selon un modèle type établi par Pôle Emploi et validé par le CPNFP.** Cette convention précise notamment les objectifs de la formation, son contenu, sa durée et ses modalités de financement, ainsi que l'embauche qui en découle.

A l'issue de la formation, l'employeur conclut un contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat de professionnalisation à durée indéterminée, contrat d'une durée déterminée d'au moins 12 mois) avec le demandeur d'emploi concerné ayant atteint grâce à l'action de formation le niveau requis pour occuper l'emploi proposé.

En cas de non conclusion d'un contrat de travail, des modalités d'accompagnement renforcées, fixées dans la convention, seront mises en œuvre avec Pôle Emploi pour réorienter le bénéficiaire. »

LOI DU 24 NOVEMBRE 2009

ARTICLE 18

CHAPITRE VI

Préparation opérationnelle à l'emploi

« **Art. L. 6326-1.** – La préparation opérationnelle à l'emploi permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1⁽¹⁾. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi.

A l'issue de la formation, **qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise**, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

⁽¹⁾ Pôle Emploi

Art. L. 6326-2. – Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (Pôle Emploi) le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 (Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels) et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'entreprise, en concertation avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et **avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences** que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

⁽²⁾ Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels – FPSPP –

LES ETAPES DE LA POE

1. Une offre d'emploi déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi.
2. La présélection de candidat(s) demandeur d'emploi (sans condition de statut) par Pôle Emploi.
3. Le choix d'un candidat présélectionné par l'entreprise pour lequel une formation professionnelle de 400 heures maximum, est nécessaire pour correspondre aux compétences requises par le poste proposé.

SUITE

4. La définition d'une formation professionnelle individualisée – dispensée préalablement à l'embauche – par Pôle Emploi en lien avec l'entreprise et l'OPCA dont elle relève.
5. La signature d'une convention entre l'employeur, l'OPCA et Pôle Emploi fixant toutes les modalités de la POE notamment le financement .

Par délibération du CA de Pôle Emploi du 9 juillet 2010 :

8 euros de l'heure pour une formation réalisée par un organisme de formation externe,

5 euros de l'heure pour une formation réalisée par un organisme de formation interne à l'entreprise.

SUITE

L'OPCA peut intervenir financièrement dans les conditions définies par ses instances paritaires. Ce montant sera vraisemblablement au moins égal ou supérieur à celui de Pôle Emploi.

6. Le candidat sélectionné satisfait aux obligations nées de son parcours de formation sous statut de stagiaire de la Formation Professionnelle.
7. A l'issue de cette période le candidat est embauché dans l'entreprise pour un contrat de travail en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois.

FOIRE AUX QUESTIONS

- L'entreprise doit-elle financer la POE ?
- Quel est le rôle de l'OPCA ?
- Qu'advient-il si le candidat ne satisfait aux obligations de la formation ?
- Le dispositif de l'AFPR est-il maintenu ?
- Une période de formation dans l'entreprise peut-elle être prévue ?
- Une période d'essai peut-elle être prévue dans le contrat de travail ?